



Direction Générale Adjointe
Pôle Proximité
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions

N° FB/FC/KL/G-N.B-A/GR/2023/417

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT LA LEVÉE D'INTERDICTION DE CONSOMMER L'EAU
DISTRIBUÉE PAR LE RÉSEAU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.**

**Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 8^{ème} vice-président de la Communauté
d'Agglomération « La Riviera du Levant » (CARL);**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1321-26 à R1321-30 ;

Vu l'arrêté N° FB/FC/KL/G-N.B-A/GR/2023/410 en date du 02 octobre 2023 portant interdiction de consommer l'eau distribuée par le réseau sur le territoire communal pour contamination microbiologique suite au contrôle effectué le 27 septembre 2023 par le laboratoire « Corso » à la demande de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe (ARS) ;

Vu le résultat du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine effectué par l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe (ARS) en date du 04 octobre 2023 ;

Vu la levée d'interdiction de consommation d'eau de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe enregistrée dans nos services le 09 octobre 2023 ;

Considérant qu'il ressort de ce contrôle que la qualité des eaux distribuées est à nouveau conforme aux normes et ne représente pas de danger pour les paramètres mesurés ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 09 octobre 2023, l'interdiction de consommer l'eau sur le territoire communal est levée.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché en mairie et publié partout où besoin sera.

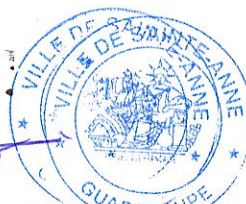
Article 3 : ampliation du présent arrêté sera transmis au sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe.

Sainte-Anne, le

09 OCT. 2023

Pour le Maire empêché
Le 1er adjoint

Lucien GALVANI



N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.